

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE LA PRESENTATION**

**SECOND PROJET DE REGLEMENT
NUMERO 253-19 MODIFIANT LE
REGLEMENT D'URBANISME NUMERO
06-81**

Considérant que la Municipalité de La Présentation a adopté le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 et que ce règlement est toujours en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier ce règlement;

Considérant que la réglementation actuelle prévoit la culture des sols et des végétaux dans la classe A-100 de la classification des usages agricoles, mais non spécifiquement la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de prévoir, dans la classe A-100 de la classification des usages agricoles, la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que cet usage spécifique, soit la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives, sera permis dans les zones A-301 à A-308;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les conditions à respecter pour effectuer la culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicinales ou récréatives;

Considérant qu'à cette fin, la loi prévoit l'adoption d'un second projet de règlement puisqu'il sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Considérant qu'à cette fin, la loi prévoit l'adoption d'un premier projet de règlement puisqu'il sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 décembre 2019 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au premier projet de règlement concernant les systèmes de filtration et la gestion des odeurs;

Il est proposé Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le second projet de règlement numéro 253-19 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 de la Municipalité et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Règlement numéro 253-19 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 a pour objet de permettre la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives dans la classe A-100 de la classification des usages agricoles, de prévoir que cet usage spécifique sera permis dans les zones A-301 à A-308 et de régir les conditions auxquelles cet usage sera permis.

ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES USAGES AGRICOLES

L'article 9.3.1 du chapitre 9 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est remplacé par le suivant :

«

9.3.1 Classe « Culture » (A-100)

Cette classe comprend exclusivement les usages et constructions reliés à la culture du sol et des végétaux.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

CULTURE (A-100)	CEF
<i>Acériculture</i>	---
<i>Apiculture</i>	---
<i>Bâtiment et construction utilisée aux fins de la culture du sol et des végétaux (Exemples : crible à maïs, grange, hangar pour la machinerie agricole, silo,)</i>	---
<i>Culture du sol et des végétaux</i>	---
<i>Culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives</i>	---
<i>Exploitation d'un verger</i>	---
<i>Ferme expérimentale sur la culture du sol et des végétaux</i>	---
<i>Horticulture en serre (pour légumes, fleurs arbres et arbustes fruitiers et d'ornement)</i>	8192
<i>Pépinière avec ou sans centre de recherche</i>	8321, 8322
<i>Plantation d'arbres</i>	---
<i>Production de tourbe</i>	8331
<i>Rucher</i>	8193
<i>Sylviculture</i>	---

ARTICLE 4 CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICINALES OU RÉCRÉATIVES

Le chapitre 11 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, après la section 11.10, de la section 11.11 qui se lit comme suit :

« 11.11 CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICINALES OU RÉCRÉATIVES

Dans toutes les zones de la municipalité où la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives est autorisée, cet usage doit répondre aux conditions édictées aux articles suivants.

11.11.1 Certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

La construction d'un bâtiment requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit faire l'objet d'un permis de construction distinct conformément au présent règlement.

Le certificat d'autorisation est valide pour toute la durée pour laquelle une licence est émise pour la culture de cannabis par Santé Canada ou l'administration fédérale compétente, incluant les renouvellements de licence.

Toutefois, toute modification ou tout changement apporté aux activités, au nombre de bâtiments ou ouvrages requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis de même que tout changement relatif à un renseignement fourni dans la demande de certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un avis écrit à la Municipalité.

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Identification du lot visé par la demande et la superficie de ce lot;*
- b) Un plan démontrant la superficie projetée de la culture, si la culture prévue doit être effectuée en champ;*
- c) Un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre illustrant :
 - I. L'implantation de la ou les serres ou du ou des bâtiments agricoles où sera exploitée la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives;*
 - II. Les dimensions des bâtiments et la position des bâtiments par rapport aux limites de propriété ;*
 - III. L'implantation de la clôture devant entourer la culture et ses bâtiments ou ouvrages;*
 - IV. L'implantation des dimensions du ou des bâtiments ou ouvrages requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis et la position de ceux-ci par rapport aux limites de propriété ;**

V. *Le plan doit également indiquer la distance entre la superficie projetée de la culture, la ou les serres ou le ou les bâtiments ou ouvrages et la voie de circulation la plus près ainsi que la distance de tout bâtiment principal ou agricole, autre que celui de l'exploitant ou du propriétaire, qui serait situé à moins de 300 mètres de l'établissement ;*

d) *La description des équipements requis dans le cadre de la culture;*

e) *Le type de culture effectuée, soit à des fins médicales ou récréatives.*

Le propriétaire ou l'exploitant doit remettre à la Municipalité, dans les six (6) mois suivant son émission, le permis émis par Santé Canada autorisant la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

11.11.2 Conditions

La culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives doit respecter les conditions suivantes :

a) *La culture doit être effectuée en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole;*

b) *Aucune culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole ne peut être effectuée à moins de 200 mètres de tout bâtiment résidentiel ou bâtiment agricole abritant des animaux, autres que ceux de l'exploitant ou du propriétaire;*

c) *Aucun bâtiment ni ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis (tel qu'un séchoir) ne peut être implanté à moins de 200 mètres de tout bâtiment résidentiel ou bâtiment agricole abritant des animaux, autres que ceux de l'exploitant ou du propriétaire;*

d) *Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis (tel qu'un séchoir) doit être située à une distance minimale de 200 mètres de toute voie de circulation;*

Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute voie de circulation;

e) *Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété;*

Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de toute ligne de propriété.

11.11.3 Clôture

Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole, tout lieu devant servir à la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit être entouré d'une clôture métallique ajourée d'une hauteur minimale de trois (3) mètres, incluant le fil barbelé.

11.11.4 Système de filtration de l'air

Toute serre ou bâtiment agricole où est cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé du cannabis doit être équipé d'un système de filtration de l'air qui empêche les odeurs de s'échapper.

11.11.5 Odeurs

Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives de causer des nuisances en laissant s'échapper des odeurs de tous champs, serre ou bâtiment agricole où est cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé du cannabis de façon à troubler l'utilisation normale des propriétés voisines et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

En cas de nuisances dues à ces odeurs, le propriétaire ou l'exploitant d'une culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives devra faire préparer, par un professionnel compétent en la matière, un plan de gestion des odeurs afin d'atténuer ou d'enrayer les impacts de ces odeurs sur les propriétés voisines et les personnes du voisinage. Les mesures prévues dans ce plan de gestion des odeurs devront être mises en place dans un délai de soixante (60) jours suivant le dépôt du plan auprès de la Municipalité. »

ARTICLE 5 FIL BARBELÉ

L'article 16.11.4 du chapitre 16 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3) Dans les zones agricoles (A) où la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives est permise. »

ARTICLE 6 SYSTÈME DE PROTECTION

L'article 31.2 du chapitre 31 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié, à la fin, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, les systèmes de protection, d'enregistrement visuel et de détection d'intrusions sont permis conformément au Règlement fédéral sur le cannabis pour tout terrain, toute serre et tout bâtiment agricole où est cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé du cannabis à des fins médicinales ou récréatives. »

ARTICLE 7 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

La Grille de spécifications des zones A-101 à A-106, A-201 et A-202, A-301 à A-308 et RU-201 (Tableau A) faisant partie intégrante du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifiée, à la page 4-1, comme suit :

«

a) *En insérant, dans l'usage dominant « Agricole », pour la « classe A-100 Culture », pour les zones A-101 à A-106, A-201 et A-202, A-309 et RU-201, une référence à la note [11];*

b) *En insérant, à la fin du tableau, la note particulière numéro [11] qui se lit comme suit :*

« à l'exclusion de la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives ». »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CLAUDE ROGER
Maire

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale

Avis de motion donné le : 5 novembre 2019
Adoption du premier projet de règlement : 5 novembre 2019
Assemblée publique de consultation : 10 décembre 2019
Adoption du second projet de règlement : 14 janvier 2020
Avis public de demande de tenue d'un registre : 22 janvier 2020
Règlement adopté le: 4 février 2020
Émission du certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur le:
Avis public d'entrée en vigueur donné le: